

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
*Unité territoriale de Côte d'or*

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MUTATION  
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

**SAS RMG**

Commune de CHAMPDÔTRE

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6, L 516.1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 autorisant, pour une durée de 19 ans, la SA ROGER MARTIN dont le siège est situé 4 avenue Jean Bertin, Parc Technologique, 21000 DIJON, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur la commune de CHAMPDÔTRE aux lieux-dits « Vie des As », section D parcelles n°120 et n°644, et « Pré Russey », section ZP parcelles n°26, 27, 29, 30 et 31 sur une superficie totale de 21 ha 35 a 90 ca,

**Vu** la demande présentée le 06 mai 2014, complétée le 14 novembre 2014, par la société RMG dont le siège social est situé route de Pointvillers, lieu-dit « sur l'Arthe » à PESSANS (25 440), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

**Considérant** que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

**Vu** le rapport en date du 17 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 02 décembre 2014,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 05 décembre 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part,

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### Article 1 - Mutation

Est accordée, au profit de la SAS RMG, dont le siège social est situé route de Pointvillers, lieu-dit « sur l'Arthe » à PESSANS (25 440), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHAMPDÔTRE aux lieux-dits « Vie des As », section D parcelles n°120 et n°644, et « Pré Russey », section ZP parcelles n°26, 27, 29, 30 et 31, sur une superficie totale de 21 ha 35 a 90 ca,

### Article 2

La société RMG se substitue à la société ROGER MARTIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 15 juillet 2004.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société RMG est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour la carrière visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

78 342,18 € TTC pour la troisième période d'exploitation (10 à 15 ans)

80 624,20 € TTC pour la troisième période d'exploitation (15 à 19 ans)

### Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui de (Juillet 2004) : 507.3.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

### Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

### Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I du Code de l'environnement.

### **Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **Article 9 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPDÔTRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 11 - EXECUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire de CHAMPDÔTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M.le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme. la Directrice de la Protection et de la Défense Civiles
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de CHAMPDÔTRE,
- M. le Directeur de la SAS RMG.

FAIT à DIJON, le 18 DEC. 2014

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Hélène VALENTE

